



## VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2024- *686*

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'inauguration de l'exposition « Hommage aux femmes de la Résistance », qui se tiendra au Lycée Jean Moulin sis place de la Paix-Simone Veil, le 19 avril 2024 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement de ladite cérémonie, le **VENDREDI 19 AVRIL 2024**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour, de 11h00 à 21h00** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de parking situées au plus près de la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit du Lycée Jean Moulin sis place de la Paix-Simone Veil, à Draguignan,

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules des héritières de Madame VIDAL seront autorisés à stationner sur lesdits emplacements.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

**ARTICLE 4** : Les officiers de police judiciaire ou le Chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAGUIGNAN, LE **15 AVR. 2024**

**Pour le Maire, Président de DPVa  
Conseiller régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,**

**Carole COSSON**